



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SARL CHAMPS HELICONIA à CONFRANÇON.

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII, du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 311-6 du code de l'énergie réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du code de l'énergie ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ain en date du 25 juin 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 15 février 2018 et complétée le 2 octobre 2018 par la SARL CHAMP HELICONIA dont le siège social est situé chez Solveo Energie – 3 bis Route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9 MW et deux postes de livraison sur la commune de CONFRANÇON ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CONFRANÇON durant 33 jours du 28 janvier 2019 au 1er mars 2019 inclus ;

VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier d'autorisation environnementale ;

VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 11 janvier 2019 au 1er mars 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,

VU les constats en date des 9 janvier 2019 et 4 mars 2019 établis par la Selarl Huis Ainter, huissiers de justice attestant de l'affichage de l'avis d'enquête en différents points sur la commune de CONFRANÇON

VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 11 janvier 2019 au 1er mars 2019 inclus dans les communes de CONFRANÇON, ATTIGNAT, BÂGÉ-DOMMARTIN, BRESSE VALLONS, CURTAFOND, MALAFRETAZ, MARSONNAS, MEZERIAT, MONTREVEL-EN-BRESSE, PERREX, POLLIAT, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, SAINT-MARTIN-LE-CHATEL, SAINT-SULPICE, VANDEINS, VONNAS ;

VU les registres de l'enquête publique, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2019 ;

VU la consultation des conseils municipaux de CONFRANÇON, ATTIGNAT, BÂGÉ-DOMMARTIN, BRESSE VALLONS, CURTAFOND, MALAFRETAZ, MARSONNAS, MEZERIAT, MONTREVEL-EN-BRESSE, PERREX, POLLIAT, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, SAINT-MARTIN-LE-CHATEL, SAINT-SULPICE, VANDEINS, VONNAS ;

VU l'avis des conseils municipaux de CONFRANÇON, ATTIGNAT, BÂGÉ-DOMMARTIN, BRESSE VALLONS, CURTAFOND, MALAFRETAZ, MARSONNAS, MEZERIAT, MONTREVEL-EN-BRESSE, PERREX, POLLIAT, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, SAINT-MARTIN-LE-CHATEL, SAINT-SULPICE, VANDEINS, VONNAS ;

VU les avis émis par les conseils communautaires de la communauté de communes Bresse et Saône et la communauté de communes de la Veyle ;

VU le plan local d'urbanisme de CONFRANÇON ;

VU la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain ;

VU le rapport du 27 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain dans sa séance du 5 juillet 2019 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent définis par l'article R. 311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, et par conséquence l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement envisagées par l'exploitant garantissent un impact résiduel non significatif sur les espèces sauvages (notamment chiroptères et oiseaux protégés) ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié a été complété par l'exploitant pour protéger les enjeux environnementaux locaux (notamment chiroptères et d'oiseaux protégés) ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Titre 1er : Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La société SARL CHAMP HELICONIA dont le siège social est situé Chez Solveo – 3 bis Route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1 du titre 1^{er} du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de CONFRANÇON les installations détaillées dans l'article 3 du titre 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	858247,3114	6578897,827	Confrançon	Bois de Marlaye	0A 339
E2	858625,4806	6578643,5337	Confrançon	Le Clos	0A 712
E3	859111,6639	6578561,9484	Confrançon	Les Planchettes	ZE 40
Poste de livraison 1	859157,7502	6578620,8912	Confrançon	Les Planchettes	ZE 40
Poste de livraison 2	859153,9015	6578619,8016	Confrançon	Les Planchettes	ZE 40

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article
L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)**

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 120 mètres au moyeu Hauteur totale (en bout de pale) : 180 mètres Puissance totale installée en MW : 9 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre premier du présent arrêté et doivent être constituées par l'exploitant. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial à actualiser de ces garanties en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, est établi et actualisé à partir de la formule suivante :

$$M_n = N \times Cu \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (Cu = 50 000 € / aérogénérateur) ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (Index₀ = 667,7) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (TVA₀ = 19,6%) ;

La mise en service du parc éolien est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant initial devra être calculé par application de la formule ci-dessus.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau pendant la phase de travaux :

Une surveillance environnementale du chantier est mise en place.

Concernant les modifications du sol et de son occupation, les terres excavées seront prioritairement réutilisées sur site tandis qu'aucun revêtement bitumineux ne sera mis en œuvre sur les accès et plateformes, qui seront tous réalisés en matériaux drainants concassés.

Le matériel présent sur le chantier sera maintenu en bon état et fera l'objet d'un entretien régulier.

L'entretien des véhicules est assuré afin de limiter les écoulements d'hydrocarbures.

Le nettoyage des engins se fera hors site

L'aire des travaux sera limitée aux stricts besoins du chantier.

Les hydrocarbures ou autres fluides polluants sont stockés sur une zone étanche permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké.

La fouille des fondations sera réalisée en période de basses eaux souterraines pour limiter les venues d'eau.

Toutes les dispositions seront prises afin que les eaux et la boue restent dans la fouille (surveillance et entretien des parois, suivi du niveau).

Un dispositif de récupération des laitances superficielles et épanchement de béton de la fondation est mis en place.

Si le niveau des eaux était trop élevé dans la fouille et menaçait l'environnement ou gênait les opérations de forage, il serait fait appel à un camion hydrocureur afin de les pomper

La fouille sera rebouchée dès la fin des opérations et le sol remis dans son état initial.

Une fosse de lavage des toupies après coulage du béton sera installée en dehors de la zone de projet.

Des kits anti-pollution seront disponibles sur le site du chantier afin d'intervenir très rapidement pour contenir, absorber et récupérer les polluants.

Des locaux sanitaires mobiles ainsi que des bennes de tri seront déployés. Les eaux vannes seront dirigées vers des citernes vidangées régulièrement. Ces eaux seront ensuite acheminées vers des stations d'épuration.

La manipulation des hydrocarbures se fera sur la base de vie (localisée dans une parcelle directement attenante à une exploitation agricole).

L'ensemble du personnel intervenant sur site sera formé et sensibilisé aux risques de pollution (inspection des engins et détection visuelle d'indices de pollution sur les pistes et les zones de travaux).

Une procédure d'urgence en cas de pollution sera établie et connue par l'ensemble du personnel travaillant sur le projet. En cas de pollution une alerte sera transmise à différents acteurs (Inspection de l'environnement, ARS, Usagers des points d'eau, Gestionnaires des eaux, gendarmerie).

En cas de pollution détectée, celle-ci sera arrêtée dès que possible à l'aide de produits absorbants. De plus, un décapage des terres souillées en surface et/ou en profondeur sera réalisé par un organisme habilité.

Si un point d'eau en usage montre une pollution liée au projet, l'exploitant continuera à assurer l'approvisionnement en eau (par exemple via un camion-citerne) et mettra en place un système de dépollution.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, paysage)

Article 4.1.- Protection milieux naturels / chiroptères /avifaune/paysages

Article 4.1.1. - En phase de travaux

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain en date du 25 juin 2019 devront être mises en place durant le chantier.

Les déchets produits lors du chantier feront l'objet d'une gestion spécifique afin de garantir leur traitement approprié. Il est procédé régulièrement à l'enlèvement des déchets.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Un plan visant à prévenir ou supprimer le risque de prolifération du moustique tigre est mis en place.

Le débroussaillage sera réalisé hors de la principale période de reproduction des espèces présentes (soit en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet).

Mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore en amont des travaux :

L'exploitant réalise préalablement à l'ouverture de chantier un balisage des emprises strictement nécessaires au projet et des zones sensibles.

L'apport de terre végétale extérieure susceptible d'introduire des espèces invasives est proscrit.

Une mise en défens des mares est réalisée durant toute la phase de travaux correspondant à la période de reproduction des amphibiens (du 1^{er} mars au 31 juillet).

Mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore pendant les travaux :

En cas d'envols de poussières significatifs à l'occasion de travaux réalisés en période sèche, les accès seront humidifiés.

Un calendrier du chantier adapté au cycle biologique de chaque espèce est défini.

Un suivi des travaux est assuré par un écologue. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour vérifier le respect des emprises du chantier et limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Reconstitution des sols et reverdissements

La terre végétale décapée en début de chantier sera stockée séparément des déblais stériles, en andains de 1,5 m de haut environ, non tassés, pendant la durée des travaux. Ces andains seront disposés en limite des aires temporairement décapées, où ils contribueront à limiter le ruissellement.

La terre sera ensuite épandue à la surface des zones décapées telles que les talus, les accotements de pistes, les aires de stockage et les fondations. Les zones seront hersées puis roulées à faible pression au rouleau agricole avant d'être rendues à l'usage agricole (cultures, ou prairies naturelles suivant la parcelle).

Article 4.1.2.- En phase d'exploitation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain en date du 25 juin 2019 devront être mises en place lors du fonctionnement du parc.

Un plan visant à prévenir ou supprimer le risque de prolifération du moustique tigre est mis en place.

Le débroussaillage sera réalisé hors de la principale période de reproduction des espèces présentes (soit en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet).

Article 4.1.3. Mesures en faveur des chiroptères

Période de travaux

Les travaux de déboisement éventuels sont réalisés hors période principale de reproduction de la faune (du 1^{er} mars au 31 juillet). Dans le cas où des arbres à cavités devraient être abattus, l'abattage ne serait réalisé qu'en septembre et octobre, sous contrôle de l'écologue mandaté..

Précaution avant déboisement

Un contrôle visuel préalable par un écologue de l'absence de gîte avant abattage des arbres est réalisé.

En cas de suspicion de présence d'un gîte, l'abattage de l'arbre suivra un protocole selon 2 méthodes :

- démontage du houppier puis descente de la chandelle en une, deux, ou trois parties,
- abattage en une fois de l'arbre qui est couché avec son houppier à l'aide d'une grue.

La présence permanente d'un écologue spécialiste des chauves-souris sur place est assurée.

En phase d'exploitation

Les éoliennes sont mises à l'arrêt entre le 1^{er} avril et le 31 octobre durant la période de plus forte activité des chauves-souris, correspondant aux conditions suivantes : de 20h30 à 22h30, par vent inférieur à 4 m/s à 20 m du sol, avec une température supérieure à 10°C au sol et en l'absence de précipitation.

Article 4.1.4. Mesures en faveur de l'avifaune

En phase d'exploitation

Afin de réduire le risque de collision, notamment en période de migration, les éoliennes seront arrêtées par temps de brouillard.

En cas d'observation d'une mortalité significative, le parc éolien sera équipé d'un mécanisme de détection, d'effarouchement et/ou de régulation automatique des machines, selon un dispositif soumis à validation préalable de la part de la DREAL.

Un balisage visuel de la ligne haute-tension RTE est réalisé sur tout le tronçon traversant la Zone d'Implantation Potentielle sous réserve d'une validation préalable dans le cadre d'une étude de faisabilité.

Article 4.1.5.- Mesures en faveur du paysage

- Le poste de livraison est habillé en bardage bois.
- Les abords du poste de livraison font l'objet de plantations de haies composées d'essences locales pour en casser le volume compact.
- Les chemins ruraux sont revêtus d'un matériau local permettant de reproduire les textures et les coloris existants dans le paysage.
- Les travaux d'élagage ne devront pas nuire à l'intégrité des motifs paysagers. Si la végétation en place venait à être dégradée, un remplacement systématique des boisements ou des haies sera envisagé.
- L'ensemble du réseau électrique interne au parc est enterré.
- Un plan paysager de plantation compatible avec les usages agricoles et le foncier est réalisé conformément aux engagements du dossier (plantation d'un linéaire de 2km de haies).
- Une densification de la végétalisation autour des hameaux pour limiter la prégnance du projet est proposée aux riverains, conformément aux engagements du dossier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 6.1.- Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une campagne d'analyse, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale, des niveaux sonores, des tonalités marquées, du niveau de bruit maximal et des émergences dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 précité.

Article 6.2.- Suivi environnemental

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes (si des différences apparaissent avec le protocole national de suivi environnemental reconnu, les dispositions les plus majorantes s'appliquent) :

6.2.3 Précisions sur le suivi de l'avifaune :

- observation du comportement des oiseaux autour des éoliennes, en nidification et migration, tenant compte de la présence de la ligne haute tension,
- contrôle de la mortalité (recherche de cadavres au niveau des éoliennes et de la ligne haute tension, le cas échéant identification des espèces concernées, des périodes sensibles, des facteurs aggravants).

En cas d'observation d'une mortalité significative, une mise en place de mesures adaptées de gestion des éoliennes (réduction de l'incidence) est réalisée.

Précisions sur le suivi de l'avifaune nicheuse :

Un suivi de la population des oiseaux nicheurs sur le site, sous la forme de 4 sessions réparties entre avril et juillet, au cours desquelles les mêmes protocoles d'observations seront appliqués que pour l'état des lieux (points d'écoute puis observation des rapaces évoluant sur le site).

Le suivi sera réalisé pendant les 3 premières années de fonctionnement des éoliennes, puis tous les 10 ans.

L'évolution du peuplement des oiseaux nicheurs sera analysée sur la base de ces observations (interprétation en termes d'impact des éoliennes et de variations annuelles).

Précisions sur le suivi de l'avifaune migratrice :

Il sera réalisé un suivi de la migration des oiseaux migrateurs sur le site, sous la forme de 3 sessions au printemps et 3 sessions à l'automne.

Le suivi sera réalisé pendant les 3 premières années de fonctionnement des éoliennes, puis tous les 10 ans.

Précisions sur le suivi de l'avifaune hivernante :

Il sera réalisé un suivi des oiseaux hivernants sous la forme de 3 sessions en décembre et janvier.

Précisions sur le suivi de mortalité :

Le suivi de mortalité sera réalisé entre mai et octobre (semaines 20 à 43) avec un minimum de 20 passages pour contrôler les 3 éoliennes.

6.2.4 Précisions sur le suivi des chiroptères :

- un suivi de l'activité des chauves-souris est réalisé en hauteur.

- un contrôle de la mortalité de fin août à début septembre est réalisé : recherche de cadavres, identification des espèces concernées, des facteurs aggravants.

En cas d'observation d'une mortalité significative, des mesures adaptées de gestion des éoliennes pour les périodes et conditions météorologiques à risques pourront être mises en place (réduction de l'incidence).

Précisions sur le suivi du peuplement de chauves-souris :

Un suivi continu de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle est réalisé de mai à octobre (semaines 20 à 43). Un point d'enregistrement sera équipé de micros et dispositifs d'enregistrement des ultrasons émis par les chauves-souris (sur nacelle d'éolienne ou sur mât de mesure voisin).

Ce suivi sera reconduit au cours des 3 premières années du fonctionnement des éoliennes, puis tous les 10 ans.

Précisions sur le suivi de mortalité :

Un suivi de mortalité des chauves-souris sera réalisé entre mai et octobre (semaines 20 à 43) avec un minimum de 20 passages pour contrôler les 3 éoliennes.

Le suivi sera réalisé pendant les 3 premières années de fonctionnement des éoliennes, puis tous les 10 ans.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté, tel que prescrit par l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 ci-dessus les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par décision préfectorale.

Article 8 : Sécurité

Article 8.1 Balisage

Balisage lumineux :

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas) le jour et au crépuscule, et par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas) la nuit. Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Ce balisage sera complété par des feux de basse intensité de type B (feux rouges 32 cd) installés à 45 m de hauteur sur le fut, visibles dans tous les azimuts.

L'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, devra être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles doivent faire l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux devra posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage sera surveillé par l'exploitant (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signalera, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Balisage diurne par marque de peinture :

La couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7033 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018. L'exploitant devra porter à la connaissance de la Direction Générale de l'Aviation Civile la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne.

Information aéronautique :

L'exploitant devra porter à la connaissance de la Direction Générale de l'Aviation Civile, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

L'exploitant informe également l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 8.2 Lutte contre l'incendie

L'exploitant doit :

- assurer en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- implanter une ou plusieurs réserves incendie de 30 m³ constituant des points d'eau incendie non normalisés (PEINN) de manière à ce qu'elles soient accessibles et utilisables en tout temps, qu'elles soient judicieusement situées (au maximum à 400 mètres d'une éolienne) en dehors du rayon des 150 mètres autour des éoliennes ;
- réaliser une aire d'aspiration de 32 m² (8x4 m) destinée aux véhicules de lutte contre l'incendie qui devra leur être réservée ;
- effectuer un défrichage autour du/des postes de livraison dans un rayon de 10 m ;
- mettre en œuvre tout procédé permettant de supprimer ou limiter la propagation d'un incendie aux bois avoisinants (débroussaillage, défrichage, plantation piro-résistante ...) ;

et ce, conformément à l'arrêté du préfet de l'Ain du 28/11/2008 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain et à l'arrêté du préfet de l'Ain du 21/03/2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain consultables sur www.sdis01.fr.

Article 8.3 Ligne à haute-tension

Les préconisations de RTE dans son courrier du 21 avril 2017 (annexé au présent arrêté) sont respectées.

Une étude de faisabilité technique de balisage de la ligne haute-tension RTE est réalisée.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale unique initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant 5 années au minimum.

Article 10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : retour à l'état tel que décrit dans le dossier.

Titre III Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions des articles R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de justice administrative, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine de la Cour Administrative d'Appel est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CONFRANÇON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CONFRANÇON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CONFRANÇON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ain, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SARL CHAMPS HELICONIA - CHEZ SOLVEO 3 bis Route de Lacourtenourt - 31150 FENOUILLET, ,

• et copie adressée :

- au maire de CONFRANÇON, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires d'ATTIGNAT, BÂGÉ-DOMMARTIN, BRESSE VALLONS, CURTAFOND, MALAFRETAZ, MARSONNAS, MEZERIAT, MONTREVEL-EN-BRESSE, PERREX, POLLIAT, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, SAINT-MARTIN-LE-CHATEL, SAINT-SULPICE, VANDEINS, VONNAS ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Centre et Est de la DGAC,
- au directeur de la circulation aérienne militaire,
- à Monsieur Gérard DEVERCHERE - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juillet 2019

Le préfet,


Arnaud COCHET

Parc éolien de Confrançon
Annexe : Courrier RTE du 21 avril 2017

Rte

Réseau de transport d'électricité

VOS REF. E-MAIL du 11/04/2016

SOLVEO ENERGIE

REF. DOSSIER COT-DPR-2017-01115-CAS-113406-Y6L8R0

9 cours d'Herbouville

INTERLOCUTEUR Fabrice BOTTAGISI

69004 LYON

TÉLÉPHONE 04 72 01 25 39

MAIL

A l'attention de Mme Pauline LUGAGNE

FAX 04 72 01 25 03

OBJET **Demande de renseignements pour l'implantation
de trois éoliennes : Lieu-dit " Bois de Mariaye "**
à Confrançon

La Boisse, le 21/04/2017

Madame,

Nous accusons réception de votre courriel du 11/04/2017, concernant la demande de renseignements pour votre projet éolien situé sur la commune de Confrançon.

La zone étudiée est concernée par notre ligne électrique aérienne à 63kV CRUET - MONTREVEL - POLLAT entre le pylône n°26 et le pylône n°29.

Cette ligne est exploitée par nos services.

Nous joignons en pièce jointe deux extraits de carte et le profil en long de la ligne, vous permettant d'identifier la zone concernée et de compléter les préconisations qui vont suivre.

I - Pour les éoliennes :

En premier lieu, l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et nos ouvrages électriques aériens.

Compte tenu de l'importance que revêt une ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport, RTE estime qu'il serait souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) soit respectée entre ces dernières et le conducteur le plus proche de notre ligne et ce, afin de limiter les conséquences graves d'une chute ou de la projection de matériaux pour la sécurité des personnes et des biens. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de chute ou de projection de matériaux causant des dommages à notre réseau ou à des tiers, votre responsabilité serait susceptible d'être engagée.

Groupa Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pro-Marcoux
01120 LA BOISSE
TEL : 04.72.01.25.25
FAX : 04 72 01 25 03

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directeur et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 441 619 258

1/3


www.rte-france.com



Réseau de transport d'électricité

Par conséquent nous vous recommandons de respecter une distance horizontale minimale entre notre ouvrage et les aérogénérateurs, égale à la hauteur de pale comprise de ceux-ci majorée d'une distance de garde de 3 mètres.

II - Pour les réseaux :

Les réseaux souterrains projetés devront respecter les distances de sécurité prescrites par l'Arrêté technique interministériel vis à vis de notre ouvrage électrique aérien existant, et être suffisamment éloignés des pylônes afin que la montée en potentiel des masses n'excède pas 1500 volts en cas de défaut sur notre ouvrage (distance estimée à 35 mètres des pylônes).

Le détail des réseaux à construire nous sera donc transmis en temps utiles pour avis.

III - Pour les pistes d'accès :

Une distance verticale supérieure à 8,50 m est obligatoire aux points de croisement de notre ligne entre la surface de roulement des voies et le câble conducteur le plus bas, les conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables (65°C sans vent). Cette obligation s'applique à tous les parkings, aires de retournement, qui seraient implantés sous notre ligne de transport d'énergie.

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons donc être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 20,00 m des massifs de fondations des pylônes.

La stabilité des talus doit être assurée.

Le détail des voies à construire nous sera donc transmis en temps utiles pour avis.

IV - Pour l'acheminement des pièces :

Les itinéraires pour le passage des convois exceptionnels nous seront transmis pour avis afin que nos services vérifient que notre ligne électrique aérienne est suffisamment haute pour permettre le passage de ces convois.

Les éventuels travaux hélicoptés feront également l'objet d'un examen particulier.

V - Pour les travaux de construction et d'entretien :

Les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité des lignes électriques de transport d'énergie sous tension sont définies par les dispositions du Code de l'environnement et du Code du travail.

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le Code du travail (4^{ème} partie - livre V - titre III - chapitre IV - section 12 - sous-section 1) prévoit une zone de protection de 5,00 m, à maintenir en permanence pendant la phase des travaux, par rapport aux câbles conducteurs sous tension. Cette zone de protection de 5,00 m s'applique aux lignes électriques aériennes dont la tension électrique nominale est égale ou supérieure à 50 kV, ce qui est le cas pour l'ouvrage susvisé.



Réseau de transport d'électricité

VI - Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage (conducteurs et pylônes) doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

VII - Pour les éventuels raccordements à un poste source :

S'agissant du raccordement de la production au réseau public, le service compétent est :

RTE - Pôle Raccordement - 1 terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 LA DEFENSE Cedex.

A priori, au vu de vos échanges avec Monsieur Christophe ORGERET, Directeur de Projet Raccordement, votre puissance sera inférieure à 12 MW.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de ces « contraintes techniques » pour la finalisation de votre projet.

Cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV). Il peut exister sur les terrains d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric GALMICHE
RMR Territoires

PJ : Cartes de situation du réseau HTB, extrait du profil en long, rappel des dispositions du Code du travail.

3/3

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

